MEMOIRE

De M. Necker,

AU ROI,

SUR L'ÉTABLISSEMENT

DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.



M. DCC. LXXXI.





MÉMOIRE

DE M. NECKER AU ROI

SUR L'ÉTABLISSEMENT

DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.

UNE multitude de plaintes ſe ſont élevées de tous les tems contre la forme d'adminiſtration employée dans les provinces : elles ſe renouvellent plus que jamais, & l'on ne pourroit continuer à s'y montrer indifférent, ſans avoir peut-être de juſtes reproches à ſe faire. A peine, en effet, peut-on donner le nom d'adminiſtration à cette volonté arbitraire d'un ſeul homme qui, tantôt préſent, tantôt abſent, tantôt inſtruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public, & qui doit s'y trouver inhabile après ne s'être occupé toute ſa vie que de requêtes en caſſation ; qui ſouvent ne meſurant pas même la grandeur de la commiſſion qui lui eſt confiée, ne conſidere ſa place que comme un échelon

à fon ambition ; & fi, comme il eft raifonnable, on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une Généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de paffage & n'eft point excité à préparer des établiffemens dont le fuccès ne lui fera point attribué, & dont l'éclat ne paroîtra pas lui appartenir. Enfin, préfumant toujours, & peut-être avec raifon, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections que par le travail & l'étude, ces Commiffaires font impatiens de venir à Paris, & laiffent à leurs Secretaires ou à leurs Subdélégués le foin de les remplacer dans leur devoir public.

Ces Subdélégués n'ont jamais de relation avec leur Miniftre, même en l'abfence de l'Intendant qui, dans quelque lieu qu'il foit, retient toujours à lui feul la correfpondance ; ainfi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du Gouvernement, ni aucune gloire qui leur foit propre. On doit naturellement fe reffentir du défaut de ces deux grands mobiles, fur lefquels, à moins d'une grande vertu, un fubalterne chargé d'une adminiftration publique doit être foumis à toutes les paffions particulieres ; de tels hommes, on le fent facilement, doivent être timides devant les puiffans, & arrogans devant les foibles : ils doivent fur-tout fe parer de l'autorité royale, & cette autorité en de pareilles mains doit fouvent éloigner du Roi le cœur de fes peuples.

Tous ces inconvéniens, qui feroient fenfibles dans le tems le plus heureux, deviennent plus aggravans quand les peuples gémiffent fous le poids d'impôts accumulés, & quand il eft alors fi néceffaire d'adoucir, par une attention paternelle, la rigueur de leur fort : de là cette fermentation générale, & fur

la répartition des impofitions, & fur les corvées, & fur l'arbitraire abfolu, & fur la difficulté d'obtenir juftice, & fur le défaut d'encouragement; de là peut-être l'indifférence générale pour le bien de l'Etat, qui gagne tous les jours.

Le Gouvernement, témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens infuffifans pour y remédier, tant que la forme actuelle d'adminiftrer les provinces n'éprouvera aucune modification. En effet, il eft à remarquer qu'il n'y a dans les pays d'élection aucun contradicteur légitime du Commiffaire départi, & il ne peut même exifter dans l'ordre actuel, fans déranger la fubordination & contrarier la marche des affaires. Ainfi, à moins qu'on ne foit averti par des injuftices éclatantes, ou par quelques fcandales publics, on eft obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on auroit befoin de juger. VOTRE MAJESTE' peut aifément fe faire une idée de l'abus & prefque du ridicule de cette prétendue adminiftration.

Il vient au Miniftre des lettres d'un particulier ou d'une province entiere; que fait-on alors, & qu'a-t-on fait de tous les tems? On communique à l'Intendant cette requête; celui-ci en réponfe, ou confeffe les faits, ou les explique, & toujours d'une maniere à prouver que tout ce qui a été fait par fes ordres, a été bien fait; alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui répondre jufqu'à ce qu'on ait eu pris connoiffance exacte de fon affaire, & alors on lui tranfmet comme un jugement réfléchi du Confeil, la fimple réponfe de l'Intendant; quelquefois même, à fa requifition, on réprimande le contribuable ou la paroiffe, de s'être plaint mal-à-propos. Et qui fait s'ils ne fe reffentent pas encore d'une autre maniere de

leur hardieſſe ? car un Intendant & ſes Subdélégués voyant toujours que les requêtes leur ſont renvoyées, que leurs déciſions ſont adoptées & que cette déférence à leur avis eſt néceſſaire, doivent naturellement mépriſer les plaintes auxquelles des Corps entiers ne s'aſſocient pas ; voilà pourquoi ils ſont ſi fort redoutés dans les provinces de la part de ceux qui n'ont pas de relation avec la Cour ou avec la Capitale.

Quand de longs murmures dégénerent en plaintes générales, le Parlement ſe remue & vient ſe placer entre le Roi & ſes peuples ; mais eût-il les connoiſſances qu'il ne peut raſſembler, eût-il les meſures qu'il n'obſerve guere, ce remede eſt un inconvénient lui-même, puiſqu'il habitue les ſujets de VOTRE MAJESTE' à partager leur confiance & à connoître une autre protection que l'amour & la juſtice de leur Souverain.

C'eſt après avoir été frappé de la défectuoſité de cette contexture d'adminiſtration, que j'ai deſiré fortement pour la gloire de VOTRE MAJESTE', pour le bonheur de ſes peuples & pour l'accompliſſement du devoir de ma place, qu'on pût développer à VOTRE MAJESTE' la néceſſité de s'occuper eſſentiellement de cet important objet.

En même tems je ſens plus que perſonne la convenance de n'employer que des moyens lents, doux & ſages : il faut deſirer le bien, y marcher ; mais c'eſt y renoncer que de vouloir y atteindre par un mouvement précipité, qui preſque toujours augmente les obſtacles & les réſiſtances. D'ailleurs il n'eſt rien qui ne ſoit ſoumis à quelques inconvéniens ; il n'eſt rien où l'expérience n'ajoute encore à l'inſtruction & à

la confiance. Ainſi ce n'eſt que dans une ſeule Généralité que je propoſerois à VOTRE MAJESTE' d'introduire un changement qui conſiſteroit eſſentiellement dans l'eſſai d'une administration provinciale ou municipale.

Il eſt ſans doute des parties d'adminiſtration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de VOTRE MAJESTE', ne peuvent jamais être partagées & doivent conſtamment repoſer ſur un Intendant ſeul; mais il en eſt auſſi, telles que la répartition de la levée des impoſitions, l'entretien & la conſtruction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général, & au débouché de la province en particulier, qui, ſoumiſes à une marche plus lente & plus conſtante, peuvent être confiées préférablement à une commiſſion compoſée de propriétaires, en réſervant au Commiſſaire départi l'importante fonction d'éclairer le Gouvernement ſur différens réglemens qui ſeroient propoſés : de cette maniere, VOTRE MAJESTE' auroit des garans multipliés du bonheur de ſes peuples; & ſans déranger en rien l'ordre public, elle ſeroit ſûre que les tributs néceſſaires au beſoin de l'Etat ſeroient adoucis par la répartition & plus encore par la confiance.

On ne verroit plus cumuler ſur le peuple & le poids des impôts & les frais de juſtice, qui atteſtent ſon impuiſſance, ainſi que les moyens rigoureux qu'on eſt obligé de mettre en uſage.

On délivreroit peut-être inſenſiblement les habitans de la campagne du joug ſous lequel ils vivent.

Subdélégués, Officiers d'élections, Directeurs & Contrôleurs des vingtiemes, Commiſſaires & Collecteurs des tailles, Officiers des gabelles, Voituriers, Buraliſtes, Huiſſiers, Piqueurs de corvées, Commis aux aides, aux contrôles, aux droits réſervés, tous ces hommes de l'impôt, chacun ſelon ſon caractere, aſſujettiſſent à leur petite autorité & enveloppent de leur ſcience fiſcale des contribuables ignorans, inhabiles à connaître ſi on les trompe, mais qui le ſoupçonnent ou le craignent ſans ceſſe. Si ces diverſes ſervitudes peuvent un jour être tempérées, & ſi d'un pareil chaos il peut enfin ſortir un ſyſtême ſimple & régulier d'impoſition, on ne peut l'eſpérer, à travers les obſtacles de l'habitude, qu'à l'aide des adminiſtrations provinciales, qui en propoſeroient ſucceſſivement les moyens & qui en faciliteroient l'exécution.

En même tems ce qui convient à chaque province en particulier ſeroit mieux connu.

La France, compoſée de vingt-quatre millions d'habitans répandus ſur des ſols différens, & ſoumiſe à diverſes coutumes, ne peut être aſſujettie au même genre d'impoſitions. Ici la rareté exceſſive du numéraire peut obliger à commander la corvée en nature ; ailleurs, une multitude de circonſtances invitent à la convertir en contribution pécuniaire : ici la gabelle eſt ſupportable ; là, des troupeaux qui compoſent la fortune des habitans, font de la cherté du ſel un véritable fléau : ici, où tous les revenus ſont en fonds de terre, l'on peut confondre la capitation avec la taille, ou les vingtiemes ; ailleurs, de grandes richeſſes mobiliaires & l'inégalité de leur diſtribution invitent à ſéparer ces divers impôts : ici, l'impôt territorial peut être fixe

&

& immuable; là, tout en vignoble, & tellement ſoumis à des révolutions, que ſi l'impôt n'eſt pas un peu flexible, il ſera trop rigoureux: ici, les impôts ſur les conſommations ſont préférables; ailleurs, le voiſinage de l'étranger les rend illuſoires & difficiles à maintenir. Enfin par-tout, en même tems que la raiſon commande, l'habitude & le préjugé ſont exiſtans. Cependant c'eſt l'impoſſibilité de pourvoir à toutes ces diverſités par des loix générales, qui oblige d'y ſuppléer par l'adminiſtration la plus compliquée; & comme la force morale & phyſique d'un Miniſtre des finances ne ſauroit ſuffire à cette tâche immenſe & à de ſi juſtes ſujets d'attention, il arrive néceſſairement que c'eſt du fond des bureaux que la France eſt gouvernée; & ſelon qu'ils ſont plus ou moins inſtruits, plus ou moins purs, plus ou moins vigilans, les embarras du Miniſtre & les plaintes des provinces s'y accroiſſent ou diminuent. Cependant, en ramenant à Paris tous les fils de l'adminiſtration, il ſe trouve que c'eſt dans le lieu où l'on ne ſait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un ſeul homme, & où l'on n'a jamais le tems d'approfondir, qu'on eſt obligé de diriger & diſcuter toutes les parties de l'exécution appartenant à cinq cents millions d'impoſitions ſubdiviſées de pluſieurs manieres par les formes, les eſpeces & les uſages. Quelle différence entre la fatigue impuiſſante d'une telle adminiſtration, & le repos & la confiance que pourroit donner une adminiſtration provinciale, ſagement compoſée! Auſſi n'eſt-il aucun Miniſtre ſage qui n'eût dû deſirer un pareil changement, ſi, trompé par une fauſſe apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentoit ſon pouvoir en rapportant tout à un Intendant qui prenoit ſes ordres, tandis que les Contrôleurs généraux auroient dû ſentir qu'en ramenant à

eux une multitude d'affaires au-deſſus de l'attention, des forces & de la meſure du tems d'un ſeul homme, ce ne ſont plus eux qui gouvernent, ce ſont leurs commis. Mais ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de perſuader au Miniſtre qu'il ne peut ſe détacher de commander un ſeul détail, qu'il ne peut laiſſer une ſeule volonté libre pour renoncer à ſes prérogatives & diminuer ſa conſiſtance : comme ſi l'établiſſement de l'ordre & ſon maintien par les meſures les plus ſimples, ne devoient pas être le ſeul but de tous les Adminiſtrateurs raiſonnables. Je traiterai plus particuliérement dans un mémoire ſéparé, de la Généralité qui paroîtroit la plus propre à ce genre d'épreuve, & du plan qui ſembleroit préférable.

On apperçoit aiſément qu'on peut en modifier les détails de différentes manieres & remplir néanmoins le but qu'on ſe propoſe. Un ſage équilibre entre les trois ordres, ſoit qu'ils ſoient ſéparés, ou qu'ils ſoient confondus ; un nombre de repréſentans qui, ſans embarraſſer, ſoient ſuffiſans pour avoir une garantie du vœu de la province ; des regles ſimples de comptabilité ; l'adminiſtration la plus économe ; les aſſemblées générales auſſi éloignées que l'entretien du zele & de la confiance peut le permettre ; l'obligation de ſoumettre toutes les délibérations à l'approbation du Conſeil éclairé par le Commiſſaire départi ; l'engagement de payer la même ſomme d'impoſition verſée aujourd'hui au Tréſor royal ; le ſimple pouvoir de faire des obſervations en cas de demandes nouvelles, de maniere que la volonté du Roi fût toujours éclairée & jamais arrêtée ; enfin le mot de *don gratuit* abſolument interdit, & celui de pays d'adminiſtration ſubrogé à celui de pays d'états, afin que la reſſemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions ſemblables : voilà en abrégé l'idée des conditions eſſentielles.

On ſent qu'il eſt aiſé de les remplir en raſſemblant diverſes opinions & les lumieres que peuvent donner la réflexion & l'expérience, ſur-tout lorſque l'on n'eſt gêné par aucune convention antérieure, & que de la part du Souverain tout devient conceſſion & bienfaiſance.

J'ajouterai encore comme une condition eſſentielle, que quelque perfection qu'on crût avoir donnée à cette inſtitution nouvelle, il ne faudroit annoncer ſa durée que pour un tems, ſauf à la confirmer enſuite pour un nouveau terme, & ainſi de ſuite, auſſi long-tems que VOTRE MAJESTE' le jugeroit à propos ; de maniere qu'après avoir pris tous les ſoins néceſſaires pour former un bon ouvrage, VOTRE MAJESTE' eût encore conſtamment dans ſa main le moyen de le ſupprimer ou de le maintenir.

Avec une ſemblable prudence, quel inconvénient pourroit-on craindre, & que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience ? Déjà j'ai indiqué une partie des avantages attachés à ce nouvel ordre d'adminiſtration, il en eſt beaucoup d'autres que j'omets ; c'en feroit un que de multiplier les moyens de crédit en procurant à d'autres provinces la faculté d'emprunter ; c'en feroit un plus grand que d'attacher davantage les propriétaires dans leurs provinces, en leur y ménageant quelqu'occupation publique dont ils ſe cruſſent honorés : cette petite part à l'adminiſtration releveroit le patriotiſme abattu & porteroit vers le bien de l'Etat une réunion de lumieres & d'activité dont on éprouveroit le plus grand effet ; c'en feroit un eſſentiel encore que d'inſpirer à chaque ordre de la ſociété une confiance plus directe dans la juſ-

tice & la bonté du Monarque ; c'eſt ce qu'on éprouve dans les pays d'états : au lieu que dans une Généralité d'élection où un Intendant paroît bien plus un vice-Roi qu'un lien entre le Souverain & les ſujets, on eſt entraîné à porter ſes regards & ſes eſpérances vers les Parlemens, qui deviennent ainſi dans l'opinion les protecteurs du peuple.

Enfin, comme il eſt généralement connu que l'adminiſtration des pays d'élection & la forme actuelle des impoſitions inſpirent aux étrangers une ſorte de frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attireroit en France de nouveaux habitans, & deviendroit ſous ce rapport ſeul une nouvelle ſource de richeſſes.

Il eſt tems d'examiner les raiſonnemens qu'on peut oppoſer aux opinions que nous venons de développer. Ne dira-t-on point d'abord que c'eſt diminuer l'autorité que de confier la répartition des impôts à une adminiſtration municipale ? Il eſt aiſé, ce me ſemble, de lever un pareil doute.

L'autorité royale repoſe ſur des baſes inaltérables, & ne conſiſte point à ſe montrer dans tous les détails ; elle exiſte également & même dans un plus grand éclat, lorſque par un arrangement ſage, & par une premiere impulſion dont elle fait maintenir les effets, elle ſe diſpenſe d'agir ſans ceſſe.

C'eſt le pouvoir d'impoſer qui conſtitue eſſentiellement la grandeur ſouveraine ; mais la répartition des impôts & tant d'autres parties d'exécution ne ſont que des émanations de la confiance du Monarque, n'importe en quelles mains il ait dépoſé cette confiance ; ſeulement ceux de ſes ſujets qui peu-

vent le mieux y répondre, rappellent davantage aux peuples la ſurveillance d'un bon Roi.

Cette confuſion continuelle entre l'exercice journalier & l'autorité même, eſt une ſource d'inconvéniens ; & le grand art de tous les Adminiſtrateurs ſubalternes eſt d'entretenir cette confuſion : car ils voudroient que le reſpect à leurs commandemens les plus arbitraires, fût un des plus grands intérêts de la royauté : mais à combien d'embarras ce ſyſtême n'entraîne-t-il pas l'adminiſtration ? Un Miniſtre ſurchargé de détails, auxquels il ne peut faire une longue attention ſans arrêter la marche des affaires, doit néceſſairement être entraîné rapidement par les rapports qui lui ſont faits ; il ordonne, il permet, il approuve ſans un examen ſuffiſant ; l'autorité engagée, on veut la ſoutenir, & on le fait d'autant plus facilement, que dans les premiers momens d'oppoſition on eſpere qu'avec un arrêt du Conſeil on terminera tout ; mais la réſiſtance, la réunion des corps ſe forment & entraînent à des difficultés ſérieuſes. On trouve alors que les diſpoſitions que l'on vouloit maintenir, ne ſont plus d'une importance proportionnée à la peine & au bruit qu'occaſionnent des actes répétés d'autorité ; on temporiſe, on héſite, on foiblit ; & le Miniſtre lui-même, qui peut avoir paſſé le but en commençant, mais qui craint d'expoſer ſa propre ſtabilité, eſt le premier à conſeiller la condeſcendance.

Je ne dis pas qu'il faille tout ſoutenir, puiſque ce ſeroit prendre des engagemens, & cauſer bien des mépriſes ; mais pour éviter de compromettre ſi ſouvent l'autorité, il ne fau-

droit pas être jaloux de l'exercer ſans ceſſe : on s'épuiſe à la déployer inutilement, & l'on manque de force dans les occaſions où il eſt important de la maintenir.

Toutes ces diſcuſſions avec les Parlemens & les Cours des Aides pour les vingtiemes & la capitation, la taille & les corvées; tous ces chocs continuels où l'autorité perd quand elle n'eſt pas pleinement victorieuſe ; tous ces divers embarras enfin ceſſeroient par l'effet d'une adminiſtration différente. Eh, que fait au Roi, que fait à ſa grandeur, qu'un Commiſſaire départi ou un Collecteur répartiſſent en ſon nom les diverſes contributions ? Dès qu'une fois la quantité en eſt déterminée, quand les impôts ſont au comble, les meilleurs Miniſtres des finances, ſecondés des Intendans les plus habiles & les mieux intentionnés, ne ſauroient prévenir les plaintes & les murmures. Comment peut-on aimer la gloire du Roi, &, s'il m'eſt permis de le dire, comment peut-on jouir de ſon bonheur & deſirer qu'il ſoit par-tout ordonnateur & garant des détails les plus durs & les plus rigoureux ? Comment peut-on ſe plaire à faire bruit de ſes ordres pour mettre garniſon chez un contribuable, pour vendre ſes meubles & même ſon grabat ? Si de triſtes contraintes ne peuvent être évitées ſous aucune eſpece d'adminiſtration, ne ſeroit-il pas trop heureux qu'elles ſe fiſſent ſur le commandement des repréſentans de la province, & que le nom de VOTRE MAJESTÉ toujours chéri, ne fût entendu que pour la commiſération & la clémence ; & qu'intermédiaire entre ſes Etats & ſes Peuples, ſon autorité ne parût que pour marquer les limites entre la rigueur & la juſtice ?

Ce n'eſt pas ſeulement au cœur ſenſible de Votre Majeste' que je préſente ces conſidérations, c'eſt encore au Maître du Royaume, où l'exiſtence des Corps intermédiaires multiplie les obſtacles; c'eſt au Souverain d'une Nation vive & éclairée, où l'amour & la confiance rendront toujours l'exercice de l'autorité plus facile.

On prétendra peut-être encore qu'en établiſſant une adminiſtration provinciale, ſous quelque forme que ce fût, ce ſeroit diminuer les reſſources de la finance & mettre des bornes à la faculté d'impoſer. On établiroit pour premiere condition, que le nouveau pays d'adminiſtration paieroit préciſément la même ſomme d'impoſition que Votre Majeste' en retire; & rien ne ſeroit plus juſte, puiſqu'en promettant aux propriétaires de modifier & d'améliorer la répartition & la perception, ce ſeroit leur procurer les moyens de payer plus facilement.

Quant aux augmentations futures, je dirai d'abord avec peine, mais avec vérité, que le premier obſtacle à ces augmentations viendra de l'état même des contribuables. Les ſujets de Votre Majeste', animés par leur zele & par leur amour, feront peut-être encore capables de quelques efforts momentanés au milieu de la guerre; mais le Miniſtre qui pendant la paix occuperoit Votre Majeste' des moyens d'augmenter ſes revenus autrement que par l'ordre & l'économie & une meilleure adminiſtration, ſeroit à jamais indigne de la confiance de Votre Majeste' & de l'eſtime publique; il trahiroit ſon devoir, s'il n'étoit pas uniquement occupé de préparer au cœur bienfaiſant de Votre Majeste' les moyens

de foulager fes peuples, & s'il lui cachoit que la plus nombreufe partie de fes fujets en a le plus preffant befoin.

Mais, pour ôter même aux défenfeurs de la forme actuelle d'adminiftration l'avantage qu'ils voudroient tirer de l'intérêt fixe, mis en oppofition au bonheur des peuples, il fuffira de rappeller qu'entre toutes les reffources du tréfor royal, la plus fûre fans doute eft l'égalité proportionnelle des impofitions, puifque c'eft la plus intelligente maniere d'adoucir le fardeau commun & de fe ménager le pouvoir de l'augmenter. Mais dans la forme actuelle d'adminiftration, cette égalité eft prefqu'impoffible à établir ; & jufqu'à préfent à cet égard on a bien plus fait de tentatives que de progrès. Il y a dans la répartition une difproportion fenfible entre les contribuables, les paroiffes & les généralités ; & les connoiffances néceffaires pour établir un jufte équilibre, ne font pas même raffemblées. Les oppofitions des Cours, les réfiftances que ces oppofitions occafionnent de la part des contribuables, la néceffité enfin de fe fervir d'une multitude d'employés, contre lefquels l'intérêt général fe réunit, & qu'on cherche fans ceffe à tromper ou à féduire ; ce font là les difficultés que la vie momentanée du Miniftre des finances effaie en vain de furmonter ; & c'eft ainfi que dans la forme actuelle d'adminiftration une bonne penfée & des loix fages ne fuffifent pas encore pour opérer le bien : au lieu que dans les adminiftrations provinciales, il ne peut y avoir de l'inégalité que dans les principes ou les réglemens de répartition ; & c'eft au Gouvernement à y veiller. Mais ces principes une fois établis, ils repréfentent le vœu général, & l'exécution n'en eft pas arrêtée, d'autant plus que l'intérêt commun oblige d'y veiller, & que les rapports entre les facultés des contribuables ne peuvent échapper.

Enfin

Enfin, il reſte à montrer que le pouvoir légal d'impoſer ne ſeroit point affoibli par l'introduction d'une adminiſtration municipale; & à cet égard une ſeule obſervation ſuffiroit, c'eſt que l'autorité de cette adminiſtration pourroit être bornée à répartir les impoſitions, & qu'ainſi les formes actuellement uſitées pour les établir ne ſeroient point altérées.

Ce ne ſeroit donc jamais que par un propre motif de convenance pour l'autorité royale, qu'en renonçant à la ſanction des Parlemens, on voudroit demander un jour directement à l'aſſemblée provinciale ſa contribution aux beſoins extraordinaires de l'Etat; & ſi nous nous arrêtions à comparer laquelle de ces deux manieres de valider ces impoſitions conviendroit le mieux à l'autorité, nous trouverions vraiſemblablement que le Gouvernement traiteroit preſque toujours plus facilement avec des Etats ſagement conſtitués qu'avec des Parlemens. On doit également éprouver de la part de ces deux Corps l'oppoſition qui naît de l'eſprit de propriété; mais contre ce motif commun de réſiſtance, il en eſt de particuliers aux Parlemens qui tiennent aux préjugés, au défaut d'inſtruction, & par fois à l'intrigue. Il en eſt encore d'autres qui naiſſent de leur envie de ſe ſignaler & de fixer les regards de la nation.

Si l'on examine enſuite ce qui doit ſe paſſer pour le choix des impôts, on remarquera qu'en un pays d'états compoſé de trois ordres réunis auſſi juſtement qu'il eſt poſſible, l'intérêt eſt le vœu national; au lieu que les membres des Cours ſouveraines, s'ils ne parviennent pas à s'élever au-deſſus de leurs convenances particulieres, doivent néceſſairement préférer ou

rejeter des impositions par des motifs que la nation ne peut partager.

C'est ainsi que les Parlemens combattent contre une juste répartition des vingtiemes, qui peut diminuer sur-le-champ leur revenu, & qu'ils sont plus indifférens sur la taille qui ne pose sur eux qu'indirectement ; c'est ainsi qu'ils ont plus d'ardeur contre les droits de contrôle, qui augmentent les frais de justice, que contre telles autres impositions qui s'éloignent des murs du Palais ; c'est ainsi peut-être qu'ils disputeront plutôt sur le franc-salé que sur les gabelles ; & c'est ainsi enfin qu'ils s'opposeroient davantage aux droits d'entrée des villes, qui augmentent la dépense des citadins, qu'aux droits d'entrée & de sortie du royaume, dont l'étendue inconsidérée suffit pour anéantir le commerce.

Tous ces motifs de partialité ne tiennent point au caractere des individus ; on trouveroit sûrement dans les Parlemens autant d'hommes que dans d'autres classes de la société ; mais quand on considere l'effet des grandes institutions, il ne faut pas s'attacher aux qualités des particuliers qui composent un ordre de l'Etat, mais aux intérêts communs qui doivent l'émouvoir & le faire agir.

Ces considérations générales suffisent pour faire connoître que même sous un point de vue fiscal, il n'y auroit aucune raison pour préférer d'établir des impôts par le concours des Parlemens plutôt que par celui des Etats.

Et s'il étoit nécessaire de s'étendre davantage sur cette question, j'observerois encore que la réunion des résistances seroit

plus facile entre les Parlemens qu'entre les pays d'états, non-ſeulement parce que les premiers ſont ſans ceſſe en activité tandis que les autres ne s'aſſemblent que tous les trois ans & pendant un tems limité ; mais auſſi parce que le Souverain a bien plus de récompenſes naturelles dans ſa main pour l'ordre de la Nobleſſe & du Clergé, que pour des Juges & des Propriétaires de charges ; qu'enfin les Parlemens qui rendent par-tout la juſtice, ont dans la ceſſation de leurs fonctions une arme toujours embarraſſante, & que, ſans recourir même à cette extrêmité, le ſeul pouvoir de décréter, de flétrir, d'empriſonner, leur donne ſur tous les Receveurs des deniers publics des moyens impoſans qui ſuffiſent pour arrêter pendant quelque tems l'exécution des volontés du Roi.

Bien loin donc qu'on dût enviſager l'inſtitution d'adminiſtration provinciale comme tendant à diminuer l'autorité, je ne doute point que les Rois ne trouvaſſent dans ce contre-poids des Parlemens des moyens d'aſſeoir plus tranquillement leur autorité : la réunion de tant de Corps preſque toujours jaloux les uns des autres devient impoſſible ; & ſi elle avoit jamais lieu, ce ne pourroit être que par l'effet d'un malheur général & par des actes accumulés d'injuſtices & d'oppreſſions.

Mais ſi VOTRE MAJESTE' pouvoit inſtituer une adminiſtration qui, en applaniſſant le chemin à ſa juſtice, ne fût qu'un obſtacle poſſible aux abus du pouvoir, ce ne ſeroit peut-être à ſes yeux que le point de perfection, puiſqu'après avoir fait le bonheur de ſes peuples pendant ſon regne, elle en ſeroit encore le bienfaiteur dans les tems les plus reculés.

Je cherche de nouvelles objections pour y répondre. Voudroit-on, par exemple, objecter les embarras qu'occasionneroient quelques pays d'états ? Mais il eſt bien aiſé d'appercevoir que ces embarras tiennent à d'anciennes conventions vis-à-vis des provinces qui ont eu le droit de traiter en s'uniſſant à la France ; aucun n'exiſteroit dans la converſion volontaire d'une adminiſtration de pays d'élection en une autre adminiſtration quelconque. Les conditions les plus ſages, les précautions contre tous les abus ſeroient le réſultat facile d'un arrangement. La ſeule bienfaiſance de VOTRE MAJESTÉ ſeroit dans le cas de dicter des loix. Bien plus (& ceci eſt une réflexion d'une grande importance) on tireroit un jour d'une adminiſtration provinciale bien ordonnée, un moyen de force pour corriger & perfectionner les conſtitutions actuelles des pays d'états, dont les vices même conſervent un degré de reſpect, lorſqu'on n'a pour objet de comparaiſon que l'adminiſtration plus défectueuſe encore des pays d'élection.

On dira peut-être enfin, qu'il ſeroit à craindre que le peuple ne perdît au changement qu'on propoſe par l'effet de la ſupériorité que la Nobleſſe pourroit prendre dans une adminiſtration provinciale.

Il me paroît d'abord difficile que le peuple pût être plus maltraité qu'il ne l'eſt en général dans les pays d'élection, où l'on n'a d'autres ſecrets, à meſure de nouvelles dépenſes publiques, que d'augmenter la taille, impôt arbitraire, difficile à répartir, & où le peuple eſt preſque toujours ſacrifié ; d'ailleurs la trop grande influence de la Nobleſſe eſt facile à éviter par une ſage conſtitution & un équilibre raiſonnable entre les dif-

férens ordres, d'autant plus que le Clergé, qui ne paie pas de vingtieme, partage, par la taille de ses fermiers, les intérêts des roturiers, en même tems que les devoirs de son état l'attachent à la protection du pauvre. Enfin, quelqu'excessifs que soient les impôts, c'est encore moins de leur étendue que naissent les plaintes & les clameurs, que du défaut de base solide dans les répartitions & du désespoir qu'inspire la difficulté d'obtenir justice.

D'ailleurs, comme les Etats ne pourroient établir aucune base de répartition, ni aucune forme de perception, sans l'approbation de Votre Majeste', il seroit bien aisé de juger de l'équité des principes qu'on voudroit adopter.

Ces bases fondamentales sont bientôt mesurées, parce qu'elles tiennent à des idées générales que le bon sens & l'esprit de justice peuvent aisément reconnoître; mais dans l'application de ces mêmes principes à l'exécution, c'est dans l'administration de tout ce qui est indéterminé que Votre Majeste' ne peut se reposer avec tranquillité sur l'esprit ou sur la volonté d'un seul homme, ainsi qu'on y est contraint dans les pays d'élection.

Ce genre d'administration ne seroit supportable qu'autant que les impôts seroient soumis à des regles absolument simples; mais lorsqu'une longue suite de fautes ou de malheurs a obligé d'étendre & de diversifier les impôts de toutes les manieres, & lorsque l'esprit fiscal, après avoir tout parcouru, a su ménager encore un vague dans l'exécution dont il est facile d'abuser, le dernier des maux alors est une administra-

tion arbitraire qui affecte l'imagination des contribuables & leur préfente fans ceffe de nouvelles craintes.

Ainfi, même, dans les pays les plus defpotes, on ne connoît pas cette maniere de foumettre la répartition des impôts aux décifions d'un feul Commiffaire ; & bien loin que cette méthode foit de l'effence de la Monarchie, ce feroit plutôt dans les Gouvernemens où la fouveraineté eft divifée entre plufieurs, qu'on pourroit l'employer avec moins d'inconvéniens. L'adminiftration ne peut échapper à la furveillance générale, & il peut convenir, pour éviter les longueurs, que ce ne foit pas un Corps nombreux qui commande ; mais dans un pays monarchique, où la feule volonté du Prince fait la loi, cette même convenance difparoît, & l'inquiétude du Souverain doit fe borner à être certain que fes intentions juftes & bienfaifantes foient remplies & à prévenir qu'on n'abufe jamais de fon autorité. Je me fuis encore préfenté à moi-même un doute à lever.

La nature des impofitions, leur étendue, leur diverfité ; la bigarrure des formes, des ufages, des privileges & des prérogatives.

Tout cet ouvrage imparfait & fucceffif de l'adminiftration Françoife, en même tems qu'il femble appeller prefque dans tous fes points une main habile, préfente auffi par-tout des obftacles. Qui peut dans chaque province les vaincre ou les furmonter plus facilement ? Eft-ce un feul homme ? Eft-ce un Corps d'adminiftration ? C'eft un homme feul fans doute, fi vous réuniffez en lui les qualités néceffaires ; rien n'eft plus

efficace que le pouvoir dans une ſeule main, le choix des délibérations n'arrêtant pas la marche ; l'unité de penſées & d'exécution rend les ſuites plus faciles. Mais en même tems que je crois autant qu'un autre à la puiſſance active d'un ſeul homme qui réunit au génie la fermeté, la ſageſſe & la vertu, je ſais auſſi combien de tels hommes ſont rares dans le monde ; combien, lorſqu'ils exiſtent, il eſt accidentel qu'on les rencontre, & combien, après les avoir rencontrés, il eſt rare qu'ils ſe trouvent dans le petit circuit où l'on eſt obligé de prendre des Intendans de province. Auſſi l'expérience & la théorie indiquent également que ce n'eſt pas avec des hommes ſupérieurs, mais avec le plus grand nombre de ceux qu'on connoît & qu'on a connus, qu'il eſt juſte de comparer une adminiſtration provinciale, & alors toute la préférence demeurera à cette derniere : car dans une commiſſion permanente, compoſée de principaux Propriétaires d'une province, la réunion des connoiſſances, la ſucceſſion des idées donnent à la médiocrité même une conſiſtance ; le concours de l'intérêt général vient augmenter la ſomme des lumieres, & la publicité des délibérations force à l'honnêteté. Et ſi le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins ; & une fois obtenu, il eſt à l'abri du caprice & ſe maintient : au lieu qu'un Intendant, le plus rempli de zele & de connoiſſances, eſt bientôt ſuivi par un autre qui dérange ou abandonne le projet de ſon prédéceſſeur. Dans l'eſpace de dix à douze ans on le voit aller de Limoges en Rouſſillon, en Hainault, en Lorraine ; & à chaque variation il perd le fruit des connoiſſances locales qu'il peut avoir acquiſes. On diroit à voir ces changemens continuels, que l'adminiſtration des provinces eſt une école établie pour les

Maîtres des requêtes, & que, deftinés à gouverner un autre hémifphere, ils viennent en France s'effayer fur différens fols & divers caracteres, tandis que le plus grand avantage de chaque province devroit toujours être le but, & l'homme le moyen.

Si des Intendans on jette un coup-d'œil fur les Miniftres des finances, on trouve que, fans être égaux en talens, il fuffit qu'ils le foient en prétentions, pour que l'ouvrage de l'un foit détruit par l'autre; on veut faire, & on fupprime; on veut faire, & on rétablit; on veut faire encore, & on change: c'eft au Royaume à fe prêter à toutes ces vacillations, & à devenir l'humble jouet de cette fucceffion d'amour-propre. Cependant une vérité importante naît de ces dernieres obfervations: c'eft qu'un grand bien ne fera jamais l'effet d'un nouveau fyftême d'impofition, quelque fage qu'il foit, s'il n'eft foutenu d'un bon fyftême d'adminiftration, & qu'il fuffife pour entreprendre, pour exécuter & pour maintenir.

Je crois donc que le véritable bienfait d'un Souverain envers fes peuples, feroit d'ouvrir des voies d'amélioration indépendantes des qualités des hommes auxquels il donnera fa confiance, & il feroit l'heureux effet des adminiftrations provinciales bien conftituées.

Au refte, quand on prétendroit que les adminiftrations provinciales ne feroient pas aujourd'hui la maniere la plus convenable de fimplifier les finances & d'atteindre le meilleur fyftême d'impofition, il feroit encore fage de la choifir comme étant celle qui fous un point de vue purement abftrait, paroîtroit

préférable

préférable, quand même elle trouveroit, à titre de nouveauté, des obſtacles d'exécution, d'où pourroit naître le découragement. L'adminiſtration montre bien moins d'habileté lorſqu'elle veut exécuter tout-à-coup le plus grand bien qu'elle conçoit, que lorſqu'elle s'en rapproche par degrés, mais plus ſûrement, en ſuivant la route que l'opinion générale a le plus frayée.

J'entends une derniere objection. La guerre eſt-elle un tems favorable pour un changement important, de quelque nature qu'il ſoit?

Je conviens qu'il en eſt malheureuſement pluſieurs en adminiſtration, auxquels le tems de guerre n'eſt point favorable pour un changement, & je n'ai pu l'appercevoir ſans regret, quelquefois même ſans une douleur perſonnelle.

C'eſt ainſi qu'on eſt obligé, par eſprit de ſageſſe, de renvoyer à une autre époque les modifications dont la Gabelle, les Aides & les Traites ſeroient ſuſceptibles. Deux importantes conſidérations doivent engager à ce parti : l'une eſt, qu'en tems de guerre on ne peut riſquer ni une privation de revenu ni une ſuſpenſion même dans ſa perception ; l'autre, c'eſt que dans un tems où chacun connoît au Gouvernement des beſoins extraordinaires, le changement le plus conforme à l'ordre & au bonheur des peuples, & où VOTRE MAJESTE', bien loin de gagner, feroit des ſacrifices, ſeroit toujours enviſagé comme une opération fiſcale, qui eſſuieroit, ſous ce point de vue, un ſurcroît d'obſtacles, en même tems que les intentions bienfaiſantes de VOTRE MAJESTE' ſeroient méconnues ; mais dans la propoſition qu'on met ſous les yeux de VOTRE MAJESTE', il

n'y a aucun riſque à courir, puiſqu'on exigeroit de la Généralité dont on feroit choix, la même ſomme d'impoſition qu'elle paie actuellement. Cette condition préviendroit auſſi néceſſairement tout ſoupçon injuſte de la part des contribuables, & la bonté paternelle de VOTRE MAJESTE' paroîtroit dans tout ſon jour.

Enfin, ce regard ſur l'adminiſtration intérieure au milieu de la guerre manifeſteroit un calme favorable au crédit; & je ne doute point auſſi qu'un moyen d'encourager les provinces aux nouveaux efforts que la guerre rendra indiſpenſables, ce feroit de leur ouvrir l'eſpérance d'une adminiſtration plus conforme à leurs vœux. Cet eſpoir, on ne peut ſe le diſſimuler, eſt devenu preſque néceſſaire. Il ſe trouve tout à la fois que les impôts ſont à leur comble, & que les eſprits ſont tournés plus que jamais vers les objets d'adminiſtration; enſorte que, tandis que cette multiplicité d'impôts rend l'adminiſtration infiniment difficile, le Public, par la tournure des eſprits, a les yeux ouverts ſur tous les inconvéniens & tous les abus: il en réſulte une critique inquiète & confuſe, qui donne un aliment continuel au deſir qu'ont les Parlemens de ſe mêler de l'adminiſtration, & qui de leur part ſe manifeſte de plus en plus; & ils s'y prennent comme tous les Corps qui veulent acquérir du pouvoir, en parlant au nom du peuple & ſe diſant les défenſeurs des droits de la Nation. Ainſi l'on ne doit pas douter que, bien qu'ils ne ſoient forts ni par l'inſtruction ni par l'amour pur du bien de l'Etat, ils en montreront dans toutes les occaſions, auſſi long-tems qu'ils ſe croiront appuyés de l'opinion publique: il faut donc, ou leur ôter cet appui, ou ſe préparer à des combats répétés, qui troubleront la tranquillité de VOTRE MAJESTE', & conduiront ſucceſſivement ou à une dégradation de

l'autorité, ou à des partis extrêmes, dont on ne peut meſurer au juſte les conſéquences.

Il arrivera de nouveau ce qu'on a déjà vu : c'eſt que tantôt, conſidérant les Parlemens comme un Corps de Magiſtrature, on ſera à portée de leur donner de la force ou de l'éclat; & que tantôt, les conſidérant comme un Corps politique, on deſirera de les affoiblir. Or, l'unique moyen de prévenir les ſecouſſes, c'eſt d'attacher eſſentiellement les Parlemens aux fonctions honorables & tranquilles de la Magiſtrature; c'eſt de ſouſtraire à leurs regards continuels les grands objets d'adminiſtration, ſur-tout dès qu'on peut y parvenir par une inſtitution qui, rempliſſant le vœu national, conviendroit également au Gouvernement; & comme la ſimple perſpective des vues générales de Votre Majesté à cet égard ſuffiroit pour faire une impreſſion & calmer pour un tems les eſprits, je crois l'eſſai d'une adminiſtration municipale ſi néceſſaire ſous ce rapport ſeul, que j'irois juſqu'à dire que, dût-il mal tourner, je le conſeillerois encore, d'autant plus que ſous la forme d'expérience on ne peut manquer de réunir preſque tous les ſuffrages. Les perſonnes qui deſirent ardemment cette nouvelle forme d'adminiſtration, y applaudiront, comme à un premier pas qui peut conduire à une amélioration générale.

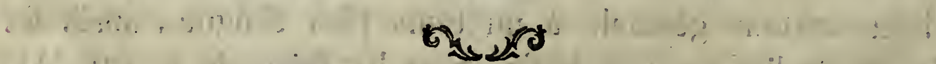
Ceux, au contraire, qui craignent toute eſpece de changemens & reſpectent juſqu'aux plus grands abus quand ils ſont anciens, approuveront l'eſprit de ſageſſe de Votre Majesté, qui l'auroit engagée à ne faire qu'un eſſai, & à renvoyer une détermination générale à un tems plus éloigné, après les leçons de l'expérience. Enfin, tous les ſujets de Votre Ma-

JESTE' la béniroient d'avoir pris au moins en férieufe confidération un objet fi intéreffant pour le bonheur de fes peuples & pour la profpérité du royaume.

Après avoir examiné fous le feul rapport de l'intérêt public l'importante queftion traitée dans ce Mémoire, je finirai par une réflexion qui tient plus particuliérement à la perfonne de VOTRE MAJESTE', & à laquelle j'ai été entraîné par un fentiment digne au moins de fon indulgence.

J'ai vu divers genres de gloire partagés entre les Souverains; la guerre, la politique, les arts & la magnificence ont tour-à-tour fignalé leur regne & confacré leur mémoire. Aujourd'hui le foin du bonheur des peuples & l'établiffement des loix qui peuvent l'affurer femblent offrir la feule ambition nouvelle & la plus noble de toutes. Un fiecle plus calme & plus inftruit paroît défabufé de ces fauffes grandeurs où les larmes des peuples viennent fe joindre aux louanges des Hiftoriens & aux flatteries des Courtifans.

En même tems la Nation a les yeux ouverts fur VOTRE MAJESTE'; elle croit voir un accord entre fes biens & le caractere de fon Souverain, entre l'âge de VOTRE MAJESTE' & le tems néceffaire pour accomplir des projets falutaires; & l'amour qu'infpire VOTRE MAJESTE', fait appercevoir avec fenfibilité, que la gloire qui paroît lui être le plus particuliérement réfervée, fera la plus conforme à fon bonheur, ainfi que la plus précieufe à l'humanité.



LETTRES
PATENTES
DU ROI,

CONCERNANT L'HÔTEL-DIEU DE PARIS,

Données à Verſailles le 22 *avril* 1781, *regiſtrées en Parlement le* 11 *mai ſuivant.* (*a*)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Inſtruits de l'état de l'Hôtel-Dieu, & frappés de la néceſſité où l'on a été juſqu'à préſent d'y réunir ſouvent dans un même lit des perſonnes attaquées d'infirmités différentes, & des malades avec des mourans, Nous avons partagé le ſentiment de compaſſion, dont ce triſte ſpectacle pénetre depuis long-tems tous ceux qui en ſont témoins. Après avoir pris connoiſſance de différens projets, & Nous être fait rendre compte des obſtacles qui traverſoient leur exécution, Nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entiérement nos vues ; mais ne voulant pas que le vain deſir de la perfection arrête l'exécution d'un très-grand bien, ſur-tout quand ce bien intéreſſe auſſi eſſentiellement la partie de nos ſujets la plus infortunée, Nous nous ſommes déterminés à adopter un plan qui a réuni les opinions, & qui, en ſatisfaiſant aux principales vues d'humanité, n'oblige, ni à de grands édifices, ni à des dépenſes conſidérables, ni à une longue attente, ni au ſacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la ſituation de l'Hôtel-Dieu ; Nous nous ſommes donc bornés à faire diſpoſer cet hôpital de maniere qu'il pût contenir au moins trois mille malades, ſeuls dans

(*a*) On s'eſt empreſſé de joindre à ce mémoire un nouveau monument de l'amour paternel de LOUIS XVI pour la partie indigente de ſes ſujets ; & il n'eſt perſonne qui n'éprouve les émotions d'une douce ſenſibilité, en liſant ces nouvelles lettres-patentes.

un lit, & placés dans des falles féparées, fuivant les principaux genres de maladies, & en obfervant encore que les hommes & les femmes foient mis dans des corps-de-logis diftincts, & qu'il y ait des promenades & des falles particulieres pour les convalefcens : & Nous avons vu avec fatisfaction, à la fuite d'un travail que Nous avions ordonné, que toutes ces difpofitions pouvoient être parfaitement remplies ; mais notre intention eft, qu'on ne procede que graduellement à leur exécution, afin de ne point gêner ni arrêter le fervice.

Nous avons vu que le nombre commun des malades qui étoient réunis annuellement à l'Hôtel-Dieu & à l'hôpital S. Louis, n'étoit que de deux mille quatre cents à deux mille cinq cents : Nous ne nous diffimulons pas cependant que ce nombre pourra augmenter à mefure qu'on ne fera pas repouffé de ces lieux de fecours par le fentiment des maux qu'on y craignoit; mais d'un autre côté, Nous avons diminué la quantité des malheureux qui font dans le cas d'y chercher un afyle, en préparant des infirmeries dans tous les hôpitaux deftinés aux valides, & en formant quelques hofpices affignés particuliérement à des paroiffes : d'ailleurs, le plus grand ordre qui réfultera des nouveaux plans, rendra les maladies moins longues, & permettra par conféquent de foulager un plus grand nombre de pauvres avec la même quantité de lits : enfin les nouveaux réglemens dont on s'occupe, & qui feront conformes aux principes que Nous avons indiqués, arrêteront l'abus & l'ufurpation que le vice ou la pareffe ont fouvent fait des fecours deftinés aux véritables malades. Cependant, pour fubvenir à la poffibilité d'une trop grande foule excitée par le meilleur traitement, Nous faifons ménager dans le plan que Nous adoptons, un efpace qui pourra contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le font actuellement; & l'hôpital S. Louis fera toujours réfervé pour les maladies fufceptibles de contagion, ou pour fervir de fupplément dans des circonftances extraordinaires.

Après avoir donné notre premiere attention à la nature & à l'étendue des fecours qu'on pouvoit affurer aux malades, il étoit de notre fageffe d'examiner attentivement quelle feroit la dépenfe des nouveaux arrangemens que Nous avions deffein d'ordonner, & quels étoient les moyens que Nous pouvions y deftiner, fans nous priver d'aucune des reffources que Nous devions aux befoins préfens & aux grands intérêts de notre Etat. Nous avons d'abord vu qu'en fuppofant la dépenfe de chaque journée de malade fur le pied de

vingt fols, ce qu'il eſt ſi facile d'établir, l'Hôtel-Dieu avoit des revenus ſuffiſans pour ſubvenir à peu près à trois mille ſix cents journées de malades, & que ces revenus pouvoient être augmentés par la vente des immeubles de cette maiſon & le placement avantageux que Nous lui avons ouvert; Nous ſommes d'ailleurs perſuadés que les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, dont Nous connoiſſons les ſentimens charitables, redoubleront de ſoins & d'attention pour ſeconder nos vues, & pour faire ſervir les fonds dont ils diſpoſent, au ſoulagement d'un plus grand nombre d'infortunés; & afin de ménager à ces Adminiſtrateurs le tribut d'opinions qui doit être une de leurs principales récompenſes, notre intention eſt que les comptes de la recette & de la dépenſe ſoient imprimés annuellement. Nous ne doutons point qu'une pareille connoiſſance, donnée à tous les Citoyens, n'excite les dons de la charité; & la voix publique devenant alors auprès de Nous un nouveau garant de la bonne & ſage geſtion de cet hôpital, Nous ſerons d'autant plus encouragés à donner les ſecours qui paroîtront néceſſaires.

Portant enſuite notre attention ſur la dépenſe extraordinaire & momentanée qu'exigeroient l'exécution des diſpoſitions intérieures & l'achat de tous les nouveaux lits, Nous avons vu avec ſatisfaction que cette dépenſe n'excéderoit pas ſix cents mille livres, & que Nous pourrions y pourvoir, ainſi que Nous l'avons fait aux frais des nouvelles priſons, ſans rien détourner de notre Tréſor royal; mais en deſtinant, tant à cet objet qu'à la dépenſe des nouvelles priſons, un fonds qui Nous eſt particulier, & de plus les droits que notre couſin l'Archevêque de Paris avoit acquis ſur la ville de Paris, mais qu'il Nous a cédés en partie pour être employés à un établiſſement d'utilité publique, & enfin le montant des offres que les Fermiers-généraux, les Adminiſtrateurs des domaines & les Régiſſeurs généraux Nous ont faites d'eux-mêmes, après la ſignature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement que ces offres fuſſent employées à quelqu'objet charitable.

De cette maniere, nos diſpoſitions bienfaiſantes ſeront remplies avec ſageſſe, & Nous pourrons jouir ſans trouble, de la douce ſatisfaction que Nous occaſionne l'eſpérance de remédier bientôt à des maux dont Nous étions ſi juſtement affectés: &, en réformant ainſi des abus que le tems avoit entraînés, Nous reſtituerons à l'Hôtel-Dieu tout le reſpect

que l'excellence & la pureté de sa fondation doivent lui conserver d'âge en âge. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER. Il sera incessamment procédé aux distributions du local actuel de l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, & aux nouvelles constructions que nous avons jugé nécessaires, conformément aux plans que nous avons approuvés, & qui demeurent annexés sous le contre-scel de nos présentes lettres; ordonnons néanmoins que ces améliorations ne seront faites que par degrés, afin de ne point interrompre ni même gêner le service. Ordonnons en outre que les nouvelles constructions seulement seront adjugées publiquement au rabais, & d'après des affiches & publications, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

II. Au moyen desdites distributions & nouvelles constructions, les malades dudit hôpital, jusqu'à concurrence de trois mille au moins, seront couchés seuls; savoir, deux mille cinq cents chacun dans un lit, & les autres deux à deux dans un grand lit, séparé dans sa longueur par une cloison, de maniere que les deux malades auront chacun leur coucher particulier, sans pouvoir se voir ni se toucher; & quoique la quantité de trois mille personnes couchées seules excéderoit le nombre ordinaire des malades de l'Hôtel-Dieu & de l'hôpital Saint-Louis, Nous avons ordonné cependant la disposition de plusieurs emplacemens pour y recevoir, en cas de foule, mille malades de plus.

III. A mesure que les salles seront disposées ou construites suivant les nouveaux plans, il y sera établi des lits seuls, ou de grands lits à cloison pour deux, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, dont les couchers seront garnis de matelas de laine & de crin au lieu de lits de plumes, & les malades y seront aussi-tôt placés.

IV. La dépense de ces améliorations dont nous voulons faire jouir les pauvres sans qu'il en coûte rien à l'Hôtel-Dieu, sera entiérement à notre charge. En conséquence Nous y destinons dès à présent les objets particuliers que nous avons désignés; & en cas d'insuffisance, nous y pourvoirons des fonds de notre Trésor royal.

V. Aussi-tôt que les distributions & constructions énoncées aux plans le permettront, voulons que les délibérations faites au bureau de l'Hôtel-Dieu & au grand bureau les 10, 17 & 21 mars dernier, d'après la communication desdits plans & des dispositions y relatives, aient leur pleine & entiere exécution.

VI. Voulons qu'il soit incessamment procédé, par les Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, aux réglemens de service & de discipline à faire en conformité des changemens & améliorations par nous ordonnés, & des principes que nous avons indiqués; lesquels réglemens seront homologués en la forme ordinaire.

VII. Les états de situation de l'Hôtel-Dieu seront imprimés tous les ans à notre Imprimerie royale, & à nos frais. Ces états contiendront, 1°. le nombre de journées des malades reçus & traités pendant l'année, ainsi que la quantité des personnes attachées & employées au service dudit hôpital; 2°. les recettes & dépenses de toute nature, avec des observations sur tous les objets qui en seront susceptibles. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.